COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS SEANCE DU 5 NOVEMBRE 2015

L'an deux mil quinze, le cinq novembre, à 21h00, le Conseil Municipal de la commune de LAGARDE ENVAL, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Daniel RINGENBACH.

<u>Etaient présents</u>: M. Daniel RINGENBACH, Mme Isabelle LAGARDE, M. Cyril VIEILLEFOND, Mlle Julie AURIOL, Mme Angéla SOUFFRON, M. David NICOLAS, M. Yves RIGAL, Mme Martine BARATTE-FIALIP, Mme Patricia COURTOIS, M. Gilles GUITARD, M. Olivier BROSSARD, M. Tim TRAINS.

Etaient absents: M. Pierre TEYSSANDIER, M. Jean-Baptiste VERDIER.

Procuration: M. Pierre TEYSSANDIER en faveur de Mme Martine BARATTE-FIALIP.

Secrétaire : M. Cyril VIEILLEFOND. a été élu secrétaire de séance.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2015-049 : Acquisition de deux parcelles de terrain au Trieux.

Le Maire rappelle à l'Assemblée l'accord qu'il a obtenu de Monsieur Teyssandier pour la vente à la commune des parcelles constructibles AW6, de 1410 m² et AW 296, de 13 937 m², soit un total de 15 647 m², pour un prix de 5 € le m², conformément à l'estimation des domaines, soit 78 235 euros.

Le Maire présente cette opération comme une opportunité pour la commune, qui se doit de disposer du foncier bâti ou non bâti. De plus la localisation et le prix particulièrement attractif sont autant d'éléments favorables.

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, deux voix contre et une abstention

Le Conseil Municipal décide l'acquisition des parcelles N°AW6 et AW296 d'une superficie totale de 15 647 m² pour un montant de 78 235 €.

Les frais notariés étant à la charge de l'acquéreur.

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2015-050 : Statut de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze.</u>

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération en date du 3 juillet 2015, le Comité Syndical de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19) a adopté de nouveaux statuts dont les dispositions principales sont les suivantes :

• Article 1:

La FDEE 19 est constituée de 161 communes et 6 communautés de communes.

• Article 4.4:

La FDEE 19 met en place un système d'information géographique (SIG) pour la cartographie des réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public.

• Article 5 : nouvel article

La FDEE 19 devient un syndicat « à la carte »

Les trois compétences à caractère optionnel suivantes sont ajoutées :

Eclairage public

Option n° 1; Investissement et maintenance,

Option n° 2; Investissement.

Communications électroniques

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques est définie à l'article L1425-1 du CGCT. La FDEE 19 a comme objectif le développement de la fibre optique dans les zones rurales non desservies par les opérateurs.

Est également concernée la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil pour la dissimulation des lignes téléphoniques.

Infrastructures de charge des véhicules électriques

• Article 6: nouvel article.

Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.

• Article 7: nouvel article.

Modalités de reprises des compétences à caractère optionnel.

• Article 8.1.2:

A sa demande, la commune d'Argentat ne fait plus partie du Secteur Intercommunal d'Electrification d'Argentat.

• Article 8.1.3 :

Collèges électoraux des Secteurs d'Electrification

Le Comité Syndical de la FDEE 19 comprend obligatoirement des représentants des communes adhérentes à une ou plusieurs compétences à caractère obligatoire.

• Article 9.1:

Budget principal

La clé de répartition des redevances de concession entre les secteurs uniquement tiendra compte désormais des travaux de dissimulation prévus à l'article 8 du cahier des charges de concession.

• Article 9.2 :

Budget annexe

Les recettes des budgets annexes des secteurs d'électrification intègrent les contributions éventuelles des collectivités adhérentes au titre des compétences à caractère optionnel.

Les dépenses pour études et travaux concernant les compétences à caractère optionnel sont ajoutées.

• Article 10:

Le siège de la FDEE 19 est fixé « Quartier Montana, 19150 LAGUENNE ».

Monsieur le Maire indique que tous les membres de la FDEE 19, (161 Communes et 6 Communautés de Communes) sont appelés à délibérer pour accepter ou non ces nouveaux statuts.

Il rappelle qu'ils seront adoptés si la « majorité qualifiée » des collectivités membres est favorable. L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue pour le 1^{er} janvier 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver les modifications des statuts de la Fédération Départementale d'Electrification et d'Energie de la Corrèze (FDEE 19),
- D'approuver les statuts de la FDEE 19 annexés à la présente délibération.

<u>DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2015-051</u>: Transfert de la compétence "éclairage public" à la FDEE 19.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés lors de la réunion du Comité Syndical du 03 juillet 2015 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public (1ère Partie),

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 5-1 des statuts permet à la FDEE 19:

- OPTION 1, soit globalement:

- d'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
- d'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
- d'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

- OPTION 2, soit:

 d'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie;

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.

Il est rappelé qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la collectivité et sont mises à la disposition de la FDEE 19 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.il est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public, ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

 accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières, 1ère Partie, du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté, - décide de transférer à la FDEE 19, dans un premier temps, à compter du 1^{er} janvier prochain, la compétence « éclairage public» conformément à l'article 5-1 des statuts de la FDEE 19 en optant pour la Formule suivante :

OPTION 2:

D'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie;

- décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au Secteur concernés de la FDEE 19 dont dépend la Commune.
- d'autoriser la mise à disposition des biens meubles et immeubles à l'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » à la FDEE 19,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents relatifs à ce transfert de compétence,
- prend acte qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, la FDEE
 19 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la collectivité afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire,
- qu'à défaut d'accord de la collectivité pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire, la compétence ne sera pas transférée.

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 22h30

Le Maire, Ringenbach Daniel